

Majul c. Moyano

Argentine, Amérique latine et Caraïbes

Affaire Résolue

Renforce la liberté d'expression

MODE D'EXPRESSION

Tracts / Affiches / Bannières

DATE DE LA DECISION

16 octobre 2020

NUMERO DE L'AFFAIRE

CCC 63096/2018/CA1

ORGANE JUDICIAIRE

Cour d'appel

TYPE DE DROIT

Droit constitutionnel

PRINCIPAUX THEMES:

Violence à l'encontre des orateurs /
Impunité

L'examen comprend :

- L'analyse de l'affaire
- Le sens de la décision
- La perspective globale
- L'importance de l'affaire

ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé et issue

La Cour d'appel nationale argentine en matière criminelle et correctionnelle a décidé de clore l'enquête sur P. Moyano, car les éléments requis de menace criminelle n'étaient pas réunis. Luis Majul, un journaliste, a intenté une action pénale contre P. Moyano pensant que Moyano était responsable de la coordination d'un groupe de personnes ayant accroché des affiches contre lui et sa femme le long des voies publiques. Ces affiches contenaient les insultes « Maître-chanteur et extorqueur de juges et de procureurs » et « Méprisez et souvenez-vous de ce visage ». La Cour d'appel a considéré que même si les affiches visaient à porter atteinte à la réputation professionnelle de M. Majul, elles n'atteignaient pas le seuil nécessaire pour constituer une menace de M. Moyano contre le plaignant. La Cour a estimé qu'il n'était pas prouvé que les communications contenaient « l'annonce d'un préjudice futur certain et manifeste, condition incontournable de la qualification pénale proposée par le demandeur dans son recours » [p. 4].

Les faits

M. Luis Majul est un journaliste qui a déposé une plainte pénale contre P. Moyano, un dirigeant syndical qui aurait coordonné un groupe de personnes afin d'accrocher des affiches pour donner une image négative du journaliste et de son épouse. Les affiches contenaient des insultes telles que « Maître-chanteur et extorqueur de juges et de procureurs » accompagnées d'une image de lui, de sa femme et du procureur de Buenos Aire.

Suite à ces événements, une enquête criminelle pour menaces a été ouverte contre M. Moyano. Elle a toutefois été classée sans suite par la juge de première instance, qui a estimé qu'il était impossible de poursuivre l'enquête compte tenu de l'absence de l'élément constitutif du délit consistant en l'existence d'une « annonce d'un préjudice futur certain et manifeste ». Cette décision a été prise sur la base de l'article 195 du Code de procédure pénale de la Nation et de l'article 45 du Code pénal argentin.

Le plaignant, M. Majul, a fait appel de cette décision les trois raisons suivantes. Premièrement, selon lui, la juge de première instance n'a interprété les insultes « Maître-chanteur et extorqueur de juges et de procureurs » et « Méprisez et souvenez-vous de ce visage » que comme étant préjudiciables pour le procureur, ignorant qu'elles l'étaient également pour le journaliste qui était réellement menacé par les affiches. Deuxièmement, en raison des incohérences du jugement – sur certains extraits du jugement, l'affaire a été classée sans suite parce qu'il n'avait été possible d'identifier les personnes ayant commis le crime, dans d'autres extraits du jugement, il a été affirmé que l'affaire était classée sans suite parce que les actes enquêtés ne pouvaient être qualifiés d'infractions. Enfin, M. Majul a affirmé qu'il n'était pas pertinent pour l'enquête de considérer que M. Moyano n'était coupable en raison de son absence sur les lieux où les affiches ont été accrochées, puisqu'il était clair – d'après d'autres preuves telles que des vidéos – qu'il avait incité d'autres personnes à le faire.

Aperçu de la décision

Les juges Ricardo Matías Pinto et Rodolfo Pociello Argerich ont rendu l'arrêt pour la Cour d'appel nationale argentine en matière pénale et correctionnelle. La question principale soumise à la Cour était de déterminer si le fait de coordonner un groupe de personnes pour accrocher des affiches portant la photo d'un journaliste, accompagnées des expressions « Maître-chanteur et extorqueur de juges et de procureurs » et « Méprisez et souvenez-vous de ce visage » constituait des menaces au sens du droit pénal.

Le plaignant a fait valoir que les faits décrits étaient suffisants pour condamner M. Moyano pour menaces, puisque « tous les éléments de preuve corroborent l'hypothèse selon laquelle les affiches visaient à mettre fin aux enquêtes et à la publication d'informations relatives aux affaires judiciaires de P. Moyano, sous la menace de rendre sa vie et celle

de sa famille impossible à vivre » [p. 2]. En d'autres termes, M. Majul a affirmé que les affiches étaient un mécanisme utilisé pour faire taire ses enquêtes journalistiques.

A contrario, les juges ont considéré que les affiches et les expressions qui les accompagnaient n'étaient pas suffisantes pour condamner M. Moyano pour menaces, car la loi exige un acte par lequel un individu annonce délibérément « qu'il veut causer à autrui un préjudice futur ». Selon les juges de cette affaire, il n'y avait pas de preuve d'une intention manifeste et certaine d'encourir un préjudice futur.

La Cour a en outre précisé que « la désapprobation sociale que peuvent avoir les actes analysés ne saurait se substituer à l'un des éléments requis par la loi pénale » [p. 4]. Par conséquent, même si la Cour a reconnu que les mesures prises à l'encontre du journaliste visaient à porter atteinte à sa réputation professionnelle, M. Moyano ne pouvait pas être condamné pour le délit de menace à l'encontre du journaliste.

En considération de ce qui précède, la Cour a confirmé la décision du juge de première instance de clore l'enquête.

SENS DE LA DECISION

Issue mitigée

Cette décision a une issue mitigée, car, d'une part, elle ne protège pas le droit à la liberté d'expression du journaliste, même s'il est reconnu que des actes visant à porter atteinte à la réputation du journaliste ont eu lieu ; mais, d'autre part, elle établit une norme élevée pour engager des poursuites judiciaires contre des personnes qui expriment des opinions inconfortables et choquantes. L'affaire s'inscrit dans le cadre d'un débat critique concernant la protection de la liberté d'expression, à savoir la mesure à partir de laquelle les expressions susceptibles de saper les activités des chiens de garde comme les journalistes ou les défenseurs des droits de l'homme devraient être sanctionnées d'une manière ou d'une autre, ce qui pourrait avoir un effet direct sur l'application des normes générales en matière de liberté d'expression.

PERSPECTIVE GLOBALE

Sommaire des références

Normes nationales, droit ou jurisprudence

- Arg., Code pénal, art. 45

IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

La décision établit un précédent contraignant ou convaincant dans le cadre de sa juridiction.

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

- **Décision (en espagnol)**
<https://www.errei.us.com/Jurisprudencia/documento/20210106144113996/amenazas-rechazo-archivo-requisitos-del-tipo-penal>